

**ED 544 : INTER-MED**

## **AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT**

**Monsieur Métogbé KPATINDE** soutiendra sa thèse le **13 décembre 2024 à 8h00** à **Université de Perpignan via Domitia IFCT - Institut Franco Catalan Transfrontalier 52, avenue Paul Alduy 66860 Perpignan cédex**, salle **P114**, un doctorat de l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialité **Droit privé**.

**TITRE DE LA THESE** : La liberté d'établissement intracommunautaire des sociétés commerciales dans les espaces de la CEDEAO et de l'UNION EUROPÉENNE.

**RESUME** : Les sociétés commerciales dans un espace communautaire sont amenées à développer ou délocaliser leurs activités dans d'autres pays membres que celui dans lequel où elles sont originellement installées. La liberté d'établissement régit le droit pour une société de s'installer dans un autre État membre et d'y exercer une activité de façon durable. C'est notamment le cas lors des délocalisations, des opérations de fusions-acquisitions, de création de filiales, ou de représentation à l'étranger. C'est le cas aussi dans le transfert de siège social. Chaque société commerciale agit selon les règles juridiques de l'État où elle est établie. Dès lors qu'elle étend, déplace ses activités ou effectue des opérations dans plusieurs États, elle engendre automatiquement des éléments d'extranéité et se trouve confrontée à des questions spécifiques telles que celles de sa reconnaissance dans un État étranger, de la loi qui lui est applicable ou de sa nationalité. Cette mobilité entraîne aussi le changement de son environnement juridique. Désormais c'est dans un autre droit des sociétés qu'elle se meut. Toutes les matières du droit des sociétés se trouvent affectées : les droits fiscaux, sociaux, environnementaux, le droit du travail, le droit comptable, etc. Dans leurs textes fondateurs, les deux espaces communautaires que sont la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Européenne (EU) consacrent ce principe de la liberté d'établissement au profit des sociétés. Bien que le but recherché par les législateurs africains et européens soit l'intégration économique, ce principe soulève néanmoins certaines questions et difficultés relatives à la mise en œuvre des normes communautaires. Contrairement aux pays membres de la CEDEAO qui ont pour socle technique d'uniformisation de leur droit interne l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires) les pays de l'Union Européenne, eux, ne disposent pas de cadre juridique intégré, ce qui multiplie les difficultés pour la mobilité des sociétés au sein de l'espace communautaire européen.

**Directeurs de thèse** :

Gérard NGOUMTSA ANOU, Centre de Recherches juridiques - Université Grenoble Alpes  
Paul-Gérard POUGOUE, -

**Laboratoire où la thèse a été préparée** : Centre du Droit Economique et du Développement Yves Serra

**Le jury sera composé de :**

- M. Filali OSMAN, Professeur des universités, UFR SJEPE Université de Franche-Comté (**Rapporteur**)
- M. Arnel TAMKAM-SILATCHOM, Professeur agrégé, Université de Douala (**Rapporteur**)
- M. Gérard NGOUMTSA ANOU, Professeure des universités, Université Grenoble Alpes (**Directeur de thèse**)
- Mme Isabelle BARRIERE-BROUSSE, Professeure des universités, Faculté de Droit et de Science Politique, Université d'Aix-Marseille (**Examineur**)
- M. Christophe JUHEL, Professeure des universités, Université de Perpignan (**Examineur**)
- M. Emmanuel CAULIER, Docteur, Avocat - (**Examineur**)